



STATUTS de la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE

(Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

TABLE DES MATIERES

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - COMPOSITION	4
2.1 - AFFILIATION A LA FFB	4
2.2 - COMITES REGIONAUX - ELECTIONS	5
2.3 - ORGANISMES DELEGUES	5
2.4 - LES LICENCIES	5
2.6 - LES CLUBS	6
2.6 - PARTICIPATIONS EXCEPTIONNELLES	7
ARTICLE 3 - ORGANES DE LA FEDERATION	7

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 4 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	7
4.1 - REPRESENTATION DES COMITES A L'ASSEMBLEE GENERALE	7
4.2 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	7
4.3 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE	8
4.4 - QUORUM	8
4.5 - CORPS ELECTORAL ET MODALITES DE VOTE	8
4.6 - VOTE DE DEFIANCE	8

TITRE III

LE CONSEIL FEDERAL ET LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 5 - LE CONSEIL FEDERAL	9
5.1 - ROLE ET ATTRIBUTION DU CONSEIL FEDERAL	9

5.2 - COMPOSITION	9
5.2.1 - INELIGIBILITE	10
5.3 - FONCTIONNEMENT - ATTRIBUTIONS	10
ARTICLE 6 - LE BUREAU EXECUTIF	11
6.1 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU EXECUTIF	11
6.2 - ROLE DU BUREAU EXECUTIF	11
6.3 - INDEMNISATION DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF	11
6.4 - INDEMNISATION DES CANDIDATS A LA PRESIDENCE	12
ARTICLE 7 - LE PRESIDENT	12
ARTICLE 8 - LES VICE PRESIDENTS	13
ARTICLE 9 - LE SECRETAIRE GENERAL	13
ARTICLE 10 - LE TRESORIER	13
ARTICLE 11 - INCOMPATIBILITES	14
11.1 - LE PRESIDENT	14
11.2 - LE BUREAU EXECUTIF	14

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

ARTICLE 12 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE	14
ARTICLE 13 - DUREE DU MANDAT	15
ARTICLE 14 - REGULARITE DES CANDIDATURES	15
ARTICLE 15 - QUORUM	15
ARTICLE 16 - SCRUTIN	15

TITRE V ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 17 - INSTANCES DISCIPLINAIRES	16
ARTICLE 18 - LES COMMISSIONS, LES CHAMBRES ET LE COMITE DE SELECTION	16
18.1 - LES COMMISSIONS ET LES CHAMBRES	16
18.2 - LE COMITE DE SELECTION	17
ARTICLE 19 - LA CHAMBRE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES	17
19.1 - ROLE	17
19.2 - COMPOSITION	18
19.3 - RECEVABILITE DES CANDIDATURES	18

TITRE VII RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 20 - RESSOURCES	18
ARTICLE 21 - COMPTABILITE	19

TITRE VIII
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS	19
ARTICLE 23 - DISSOLUTION	19

TITRE IX
SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 24 - PUBLICITE	20
ARTICLE 25 - APPLICATION	20

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - OBJET

L'Association dite FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE (FFB), déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association nationale de Jeunesse et d'Education Populaire par arrêté en date du 3 septembre 2004, a pour objet l'organisation, le développement, le contrôle et l'accès à tous de la pratique du Bridge sous toutes ses formes. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres. Elle assure en particulier :

- le développement du bridge,
- la formation et le perfectionnement de ses membres, des animateurs, des formateurs, des arbitres et des dirigeants
- l'organisation technique des compétitions,
- la désignation des joueurs et joueuses représentant la France dans les championnats internationaux,
- l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales,
- la délivrance des titres fédéraux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 20-21 Quai du Président Carnot - 92210 SAINT-CLOUD. Le siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

La Fédération Française de Bridge est affiliée à l'*European Bridge League* et à la *World Bridge Federation*.

La FFB est représentée auprès des joueurs par les Comités régionaux.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

2.1 - AFFILIATION A LA FFB

La Fédération Française de Bridge regroupe :

- des associations à vocation régionale (Comités Régionaux),
- des associations à vocation locale (Clubs),
- des associations à vocation spécifique : districts du Comité des Bridgeurs de l'Outre-mer et de l'Etranger (CBOME),
- des membres d'honneur, le titre de membre d'honneur peut être décerné par la FFB à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents à la Fédération.

-

Les Comités Régionaux, les Clubs et les districts du C.B.O.M.E. doivent être constitués sous forme d'associations dites de la loi de 1901 ou inscrits selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

2.2 - COMITES REGIONAUX - ELECTIONS

Les associations à vocation régionale ont l'obligation d'élire leurs instances dirigeantes conformément à l'article 2.2 du Règlement Intérieur.

Le non respect de cette obligation est susceptible de remettre en cause l'affiliation de l'association à la Fédération Française de Bridge.

2.3 - ORGANISMES DELEGUES

La FFB peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux ou régionaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, conduire des actions de coopération avec les organisations culturelles ou sportives des Etats de la région de leur zone géographique et, avec l'accord de la FFB, organiser des compétitions ou manifestations internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts.

2.4 - LES LICENCIES

Toute demande de licence par une personne physique, en tant que membre actif, doit être présentée au Comité Régional par l'intermédiaire et sous la responsabilité d'un club affilié du ressort de ce Comité.

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de la FFB. Elle lie le licencié à la Fédération et lui confère des droits et des devoirs tels qu'exprimés dans les statuts et règlements.

La licence est obligatoire pour participer au fonctionnement et aux activités de la FFB et pour jouer dans un club agréé sous réserve de l'application de l'article 2.6 ci-après.

La licence confère à son titulaire le droit d'être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la FFB ou des organismes constitués en application de l'article 2.1 ci-dessus.

En cas de non respect de cette obligation par une association affiliée, la FFB pourra prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison des compétitions du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Elle pourra être délivrée au titre de catégories définies par le Conseil Fédéral.

Pour les licenciés (personnes physiques), les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, la qualité de membre de la FFB se perd :

- par démission,
- par le non paiement de la licence,
- par l'exclusion prononcée par les instances disciplinaires en application des règlements en vigueur.

2.5 - LES CLUBS

La demande d'affiliation d'un club doit être présentée par son Président au Comité Régional du lieu des activités du club postulant. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club ou de la section bridge qui se fonde et de tous documents prévus par les règlements de la FFB ou exigés par le Comité Régional.

Le Bureau Exécutif des Comités Régionaux a autorité par délégation de la F.F.B. pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui leur sont présentées.

Ces décisions sont susceptibles d'être l'objet d'un appel par le demandeur ou le Président de la FFB devant la Chambre d'affiliation (règlement intérieur art. 18.7.1).

L'admission implique :

- la connaissance des statuts de la FFB,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

La qualité de membre de la FFB se perd pour les clubs (personnes morales) :

- par le non paiement de la cotisation et des redevances fédérales,
- par une décision de retrait (conformément aux statuts de Club),
- par l'exclusion prononcée par la C.R.E.D. du Comité régional concerné pour refus de se conformer aux statuts de la FFB ; cette décision d'exclusion est susceptible d'appel auprès de la C.N.E.D. (**règlement intérieur art. 18.7.6.**),
- par retrait de l'agrément du Comité, statuant par décision susceptible d'appel devant la Chambre d'affiliation.

2.6 - PARTICIPATIONS EXCEPTIONNELLES

Des activités peuvent être ouvertes à certaines personnes qui ne sont pas titulaires de la licence. La délivrance du titre, permettant la participation de non licenciés à ces activités, peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elles sont subordonnées au respect par les intéressés des consignes et conditions destinées à garantir le bon déroulement de l'activité.

ARTICLE 3 - ORGANES DE LA FEDERATION

La FFB comprend au niveau national les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil Fédéral,
- le Bureau Exécutif.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 4 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

4.1 - REPRESENTATION DES COMITES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque Comité Régional est représenté par son Président ou un mandataire de celui-ci membre élu de son Comité (règlement intérieur, article 4.1).

4.2 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFB.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle agrée le commissaire aux comptes.

Sur proposition du Conseil Fédéral, elle adopte le règlement disciplinaire.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

4.3 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFB.

Elle se réunit au moins une fois par an, aux dates fixées par le Conseil Fédéral.

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Fédéral ou par au moins un tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Exécutif.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Comités régionaux affiliés à la FFB.

4.4 - QUORUM

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Elective doivent réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un et, pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, un quorum représentant la moitié de ses membres représentant les deux tiers des licenciés plus un.

4.5 - CORPS ELECTORAL ET MODALITES DE VOTE

Les représentants des Comités disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs licences comptabilisées dans le bilan financier de l'année écoulée.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret et peuvent recourir aux votes électroniques.

4.6 - VOTE DE DEFIANCE

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil Fédéral ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Conseil Fédéral ou de l'un de ses membres doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE III

LE CONSEIL FEDERAL ET LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 5 - LE CONSEIL FEDERAL

5.1 - ROLE ET ATTRIBUTION DU CONSEIL FEDERAL

La FFB est administrée par le Conseil Fédéral qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ou le règlement intérieur n'attribuent pas à un autre organe de la FFB.

Le Conseil Fédéral fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés sur proposition du Bureau Exécutif et il suit l'exécution du budget.

Il adopte le règlement intérieur sur proposition du Bureau Exécutif.

5.2 - COMPOSITION

Le Conseil Fédéral est composé :

- des membres du Bureau Exécutif,
- des Présidents des Comités Régionaux,
- de membres catégoriels tels que définis ci-dessous :
 - o trois représentants des clubs,
 - o un médecin,
 - o un membre d'une profession juridique,
 - o un arbitre national ou international,
 - o un jeune de moins de vingt-six ans,
 - o un enseignant titulaire d'un diplôme délivré par la Fédération et exerçant de telles fonctions,
 - o deux joueurs de haut niveau (un homme et une femme),
 - o deux représentants des licenciés (un homme et une femme).

Les membres catégoriels du Conseil Fédéral sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par les représentants à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux affiliés. Ils sont rééligibles. Les conditions qu'ils doivent remplir pour postuler sont constatées à la date de l'élection.

Les postes vacants au Conseil Fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

5.2.1 - INELIGIBILITE

Ne peuvent être élues au Conseil Fédéral :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes frappées à la date de l'élection d'une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à l'éthique.

Un salarié fédéral ne peut être membre élu de la FFB, ni du Bureau Exécutif ou de l'instance exécutive d'un Comité Régional.

5.3 - FONCTIONNEMENT - ATTRIBUTIONS

Le Conseil Fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la FFB. La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil Fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

Représentation en cas d'absence d'un membre du Conseil :

- un membre du Bureau de la FFB peut être représenté par tout autre membre du Bureau Exécutif,
- un Président de Comité peut être représenté par un membre élu des instances dirigeantes ou tout autre membre du Conseil Fédéral,
- un membre catégoriel peut être représenté par tout autre membre appartenant au Conseil Fédéral.

Tous les membres du Conseil ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté. Chaque membre du Conseil disposant du droit de vote peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Le Président de la FFB peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil Fédéral à assister à celui-ci avec voix consultative.

ARTICLE 6 - LE BUREAU EXECUTIF

6.1 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU EXECUTIF

Il se compose de six membres :

- le Président,
- le 1^{er} Vice Président,
- le Secrétaire Général,
- les deux Vice Présidents,
- le Trésorier.

En cas de vacance d'un poste, le Bureau Exécutif peut coopter un remplaçant jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins six fois par an.

6.2 - ROLE DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif de la Fédération. Il agit par délégation de l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil Fédéral. A ce titre il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la FFB.

6.3 - INDEMNISATION DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les membres du Bureau Exécutif de la FFB peuvent percevoir une indemnisation, sous certaines conditions, conformément à l'article 6.3 du règlement intérieur.

Sur proposition du Bureau, cette rémunération est fixée par le Conseil Fédéral.

Tout contrat ou convention passé entre la FFB, d'une part, et un membre du Conseil Fédéral, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil Fédéral.

Ces contrats ou conventions ainsi que les contrats ou conventions passés directement ou par personne interposée entre la FFB et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément membre du Conseil Fédéral de la FFB, font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale par le commissaire aux comptes de la FFB.

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport.

La FFB se réserve la possibilité de faire sanctionner la violation de cette disposition par

l'autorité judiciaire.

6.4 - INDEMNISATION DES CANDIDATS A LA PRESIDENCE

Tout candidat ayant obtenu au moins 10 % des voix sera indemnisé des frais exposés au cours de sa campagne dans les conditions suivantes :

- par l'enveloppe budgétaire votée au cours du dernier Conseil Fédéral de l'année précédente,
- sur justificatifs des dépenses acquittées,
- après contrôle de la chambre de surveillance des opérations électorales (art. 19 des statuts).

6.5 - Tout Président ou membre élu de l'instance dirigeante d'un Comité (Trésorier, Secrétaire Général, Vice-président) élu au Bureau Exécutif de la FFB devra quitter ses fonctions au sein du Comité dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'élection.

ARTICLE 7 - LE PRESIDENT

Le Président de la FFB préside les Assemblées Générales, le Conseil Fédéral et le Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la FFB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et le règlement intérieur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la FFB en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le Premier Vice Président.

Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de 12 mois à courir, le Premier Vice Président convoquera dans les plus brefs délais une Assemblée Générale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir.

ARTICLE 8 - LES VICE PRESIDENTS

Ils sont au nombre de 3 et ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et, notamment :

- de développer les compétitions,
- d'engager toutes opérations de communication, de développement et de formation.

Le 1^{er} Vice Président assume l'intérim en cas d'absence du Président.

ARTICLE 9 - LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Fédéral et du Bureau Exécutif. Il veille au bon fonctionnement des commissions, à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil Fédéral et le Bureau Exécutif. Il est responsable de la diffusion de l'information et peut être missionné par le Président, après consultation du Bureau Exécutif, pour des actions spécifiques.

Il est l'interface privilégiée entre la FFB et les comités.

ARTICLE 10 - LE TRESORIER

Le Trésorier assure ~~contrôle~~ la gestion comptable et Financière de la Fédération.

Il présente le bilan et le compte de résultats à l'Assemblée Générale annuelle.

Il prépare le budget.

Il fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la Fédération : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement.

ARTICLE 11 - INCOMPATIBILITES

11.1 - LE PRESIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFB les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFB, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout dirigeant de fait d'une des entités précitées.

11.2 - LE BUREAU EXECUTIF

Aucun membre du Bureau Exécutif ne peut être membre dirigeant d'un Comité (voir article 6.5).

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

ARTICLE 12 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

L'Assemblée générale électorale se réunit tous les 4 ans pour procéder à l'élection :

- d'une liste constituée d'un Président, d'un Premier Vice Président et d'un Secrétaire Général,
- de deux Vice présidents
- du Trésorier,
- des membres catégoriels du Conseil Fédéral,
- du Président de la CNED,
- des membres de la CNED,
- du Président de la Commission des Finances.

ARTICLE 13 - DUREE DU MANDAT

- Le Bureau Exécutif de la FFB est élu, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par l'Assemblée Générale électorale.
- Il en va de même pour le Président de la CNED, les membres de la CNED et les membres catégoriels du Conseil Fédéral.

ARTICLE 14 - REGULARITE DES CANDIDATURES

Le dépôt de candidature des listes constituées selon les modalités prévues à l'article 12 est accompagné d'un projet pour l'ensemble de la Fédération et pour la durée du mandat du Conseil Fédéral.

ARTICLE 15 - QUORUM

Pour statuer valablement l'AG électorale doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un.

ARTICLE 16 - SCRUTIN

L'élection de la liste présidentielle est organisée en scrutin majoritaire à deux tours.

La liste présidentielle ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est élue.

Ne peuvent se présenter au second tour que les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Est élue au second tour la liste ayant obtenu la majorité relative.

Les modalités d'élection des autres membres du Bureau Exécutif, du Conseil Fédéral et de la CNED sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE V

ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 17 - INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les règles, instances et procédures disciplinaires sont précisées dans le règlement disciplinaire.

Les pouvoirs de discipline sont exercés :

- en première instance par les Chambres Régionales d'Ethique et de Discipline (C.R.E.D.) et la Chambre Fédérale d'Ethique et de Discipline (C.F.E.D.) ;
- en appel, par la Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (C.N.E.D.).

Les membres de la C.N.E.D. sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale électorale comme précisé au règlement intérieur (article 18.7.6).

Les membres de la C.F.E.D. sont élus par le Conseil Fédéral et le Président est désigné par le Président de la C.N.E.D. au sein des membres de la C.N.E.D. (article 2.1.3. du règlement disciplinaire) au cas par cas.

TITRE VI

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 18 - LES COMMISSIONS, LES CHAMBRES ET LE COMITE DE SELECTION

18.1 - COMMISSIONS ET CHAMBRES

Pour l'organisation interne de la FFB, il est institué des commissions, des chambres, pour une durée de 4 ans.

Les commissions ont un pouvoir consultatif, alors que les chambres ont un pouvoir décisionnaire. Certaines chambres comportent des membres élus dans les conditions figurant au règlement intérieur (art. 18). Pour les chambres et commissions ne comportant pas de membres élus, les membres et le Président sont désignés par le Bureau Exécutif.

Ces commissions et ces chambres se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Conseil Fédéral ou le Bureau Exécutif.

Elles fonctionnent selon les règles établies par le règlement intérieur (articles 18.6 et 18.7) à l'exception de la chambre de surveillance des opérations électorales dont les prérogatives sont déterminées dans l'article suivant.

18.2 - LE COMITE DE SELECTION

Le Comité de sélection comporte 8 membres désignés selon les conditions fixées au Règlement Intérieur, article 18.8.2.

Il détermine les conditions techniques des épreuves de sélection.

Il est garant du respect des règles de sélection.

(Voir article 18.8 du Règlement Intérieur)

ARTICLE 19 - LA CHAMBRE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

19.1 - ROLE

Elle est chargée :

- de se prononcer sur la recevabilité des candidatures,
- d'organiser les bureaux de vote des élections des instances dirigeantes,
- d'assurer la régularité du scrutin,
- de veiller au respect des procédures prévues par les statuts,
- de répartir l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 7 après contrôle des notes de frais.

Pour accomplir sa mission de contrôle et vérifications, il lui est conféré les prérogatives suivantes :

- un libre accès, à tout moment, aux bureaux de vote,
- délivrer tout conseil, formuler toutes observations et tout rappel des dispositions statutaires,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La Chambre recense les électeurs et le nombre de voix dont ils disposent en fonction du nombre de leurs licenciés de la saison précédente.

Les recours sont formés devant cette Chambre par courrier recommandé adressé à la Fédération Française de Bridge. Le Président de la Chambre en accuse réception.

La Chambre émet un avis dans un délai de 15 jours.

La Chambre vérifie le bon déroulement et les résultats des opérations électorales.

19.2 - COMPOSITION

La Chambre est composée de 5 membres (dont un président) désignés par le Conseil Fédéral sur proposition du Bureau Exécutif. Ils ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ni être Président de Comité.

Le président de cette chambre est désigné par le Bureau Exécutif.

19.3 - RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Un même candidat peut se présenter sur une liste présidentielle et pour tout autre mandat électif. En cas d'élection de la liste à laquelle il postule, cette seconde candidature sera réputée non avenue.

Les candidatures peuvent être adressées par courrier recommandé ou par courrier électronique avec AR. Elles doivent parvenir au président de la chambre 30 jours avant la date de l'assemblée générale électorale. La C.S.O.E. se réunit dans les 6 jours qui suivent la date limite de réception des candidatures.

TITRE VII

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 20 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de la FFB comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des licences et des compétitions,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- le revenu de ses biens,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - COMPTABILITE

La comptabilité de la FFB est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de subventions publiques il sera justifié auprès de l'organisme concerné de l'utilisation des fonds perçus.

TITRE VIII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil Fédéral ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Comités Régionaux trente jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions prévues par l'article 4.4 peut modifier les statuts à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle statuera à la majorité simple.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFB que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues par le troisième alinéa à l'article 22.

En cas de dissolution de la FFB, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la liquidation de ses biens.

TITRE IX

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 24 - PUBLICITE

Le Président de la FFB ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture où elle a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FFB sont publiés sur son site Internet.

ARTICLE 25 - APPLICATION

Les présents statuts entreront en application dès le **4 juin 2016**

Le Président
Patrick GRENTHE

Le Secrétaire Général